



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement, et du Développement Durable

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**

**Arrêté n° 2008 - 130 - 7 portant actualisation des prescriptions techniques en vue d'autoriser la SA SOCLI à exploiter une usine de fabrication de chaux hydraulique naturelle à SAINT FRONT SUR LEMANCE**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-1 et L.512-2, R.512-31, et R.512-33;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 (modifié) relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés,
- VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de distribution de liquides inflammables,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1978 prononçant la régularisation administrative de l'usine à chaux exploitée par la SA Ets DELRIEU ;
- VU le récépissé de déclaration du 6 juillet 1987 délivré à la Société Ets DELRIEU proposant de créer un dépôt de gaz de pétrole liquéfié dans l'enceinte de la fabrique de chaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-0421 du 19 février 1999 autorisant la SA SOCLI à exploiter deux dépôts permanents d'explosifs,
- VU le récépissé de déclaration du 19 mars 2001 délivré à la Sté SOCLI relatif au changement d'exploitant de l'établissement,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2001 portant prescriptions additionnelles consistant notamment à la remise des résultats d'une campagne des émissions atmosphériques et d'un dossier conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

- VU le dossier déposé le 19 février 2002 complété les 12 août 2002 et 12 mars 2003 par la société SOCLI en application de l'article 2- dernier alinéa de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2001 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2003-55-5 du 24 février 2003 constituant agrément technique portant autorisation à la SA SOCLI d'exploiter un dépôt de détonateurs,
  - VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2004 prescrivant certaines dispositions relatives aux rejets atmosphériques de l'usine et la remise d'une étude de l'impact sur la santé des populations ;
  - VU la déclaration de l'exploitant du 9 juillet 2004 relative à l'implantation d'un nouveau stockage aérien de GPL propane,
  - VU l'étude des risques sanitaires déposée par l'exploitant le 20 septembre 2005 en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2004 ;
  - VU les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des 13 avril 2006, 11 septembre 2007, 7 novembre 2007 et 10 mars 2008 relatif à l'étude des risques sanitaires,
  - VU le courrier électronique transmis par l'exploitant le 12 avril 2007, en réponse à la lettre de l'Inspection des Installations Classées du 20 juin 2006 sollicitant un positionnement sur les remarques formulées dans ce même courrier découlant de l'examen de l'étude des risques sanitaires ;
  - VU la déclaration de l'exploitant du 12 décembre 2005 concernant la construction d'un bâtiment industriel destiné à abriter un tube sécheur,
  - VU la visite du Service Départemental d'Incendie et de Secours- Centre de Secours Principal de Fumel du 25 juillet 2002 et les préconisations formulées par ce service,
  - VU la lettre de positionnement de l'exploitant du 9 mars 2007 complétée par communication téléphonique du 10 avril 2007 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 8 décembre 2006 ;
  - VU les rapports de l'inspection des installations classées en dates des 29 juin 2007 et 26 mars 2008;
  - VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 10 Avril 2008 ;
- Considérant** que les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 1978 ne sont plus adaptées aux enjeux environnementaux et qu'il convient de les réactualiser ;
- Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier déposé le 19 février 2002 complété les 12 août 2002 et 12 mars 2003, sont de nature à limiter l'impact de l'établissement sur l'environnement ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation actualisées, telles que définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> – Livre V du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'étude des risques sanitaires fournie par l'exploitant conduit à conclure que le fonctionnement de l'établissement n'a pas d'effets sensibles sur la santé des riverains ;

**Considérant** que des résultats d'analyses des rejets atmosphériques montrent que les seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 peuvent être respectés par l'exploitant en composés organiques (dont le benzène) et poussières, et qu'il n'est pas judicieux de relever ces seuils d'émissions,

**Considérant** que l'exploitant a élaboré un plan de surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> jugé conforme aux exigences ;

**Considérant** que la société SOCLI peut donc être autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chaux sous réserve du respect du présent arrêté, et notamment des prescriptions contenues dans l'échéancier des réalisations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1 - Installations autorisées

La société SOCLI dont le siège social est situé 2, quartier Castans 65370 Izaourt est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Front sur Lémance, au lieu-dit « Lasfargues », les installations suivantes dans son établissement de fabrication de chaux hydraulique naturelle d'une capacité de 49 t/j :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Broyage, concassage, criblage.....de produits minéraux naturels et artificiels (calcaire et chaux)	450 kW	2515-1	200 kW	Autorisation
Fabrication de chaux (2 fours)	Capacité maximale de production : 49 t/j	2520	5t/j	Autorisation
Dépôt d'antracite	475 t	1520-2	50 t	Déclaration
Compression d'air	Puissance installée : 110 kW (2 compresseurs	2920-2b	20 kW	Déclaration

	d'air de 55 kW)			
Dépôt de gaz inflammable liquéfié	31 t de propane (60 m <sup>3</sup> )	1412-2b	6t	Déclaration
Station de transit de produits minéraux.	10000m <sup>3</sup> de calcaire	2517	15 000 m <sup>3</sup>	Non soumis
Stockage de produits explosifs	2 dépôts distincts de 100 kg par dépôt d'explosifs au nitrate d'ammonium  1 dépôt de 320 détonateurs de classe 1.1B.	1311	500 kg	Non soumis
Stockage de liquides inflammables	1 cuve de 2 m <sup>3</sup> et 1 cuve de 15 m <sup>3</sup> de FOD. C éq : $17/5 = 3,4$ m <sup>3</sup>	1432	10 m <sup>3</sup> (capacité équivalente)	Non soumis
Installation de distribution de liquides inflammables	2 pompes correspondant au débit équivalent (coefficient 1/5) : $3 \text{ m}^3/\text{h} \times 2/5 = 1,2 \text{ m}^3/\text{h}$	1434	1 m <sup>3</sup> /h (débit équivalent)	Déclaration

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la traçabilité (registre manuel ou informatique) des productions annuelles de chaux.

Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

Chaque année, l'exploitant met en place des périodes d'arrêts des 2 fours :

- six semaines consécutives entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre,
- deux semaines consécutives entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 mars.

### **1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

### **1.3 - Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y

compris leurs équipements et activités connexes.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, et du plan actualisé visé à l'article 1.1 du présent arrêté.

### **2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)**

Le site fonctionne à feu continu 24h/24 et 7j/7 ; le personnel travaille à la journée ou par postes. L'usine est arrêtée 8 semaines/an.

### **2.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### **2.4 - Hygiène et sécurité**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

### **2.5 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **2.6 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.7 - Installations de traitement des effluents**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS**

### **3.1 - Récolement**

Sous **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

## **ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS**

**INDEPENDAMMENT DES BILANS SPECIFIQUES PREVUS DANS LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES AU PRESENT ARRETE, L'EXPLOITANT TRANSMET ANNUELLEMENT A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES LE BILAN DE SES REJETS SUIVANT LES MODALITES DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 31 JANVIER 2008.**

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification susvisée, l'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

#### **ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté préfectoral du 30 octobre 1978 prononçant la régularisation administrative de l'usine à chaux exploitée par la SA Ets DELRIEU ;
- récépissé de déclaration du 6 juillet 1987 délivré à la Société Ets DELRIEU proposant de créer un dépôt de gaz de pétrole liquéfié dans l'enceinte de la fabrique de chaux,
- arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2001 portant prescriptions additionnelles consistant notamment à la remise des résultats d'une campagne des émissions atmosphériques et d'un dossier

- conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2004 prescrivant certaines dispositions relatives aux rejets atmosphériques de l'usine et la remise d'une étude de l'impact sur la santé des populations, sauf l'article 7 relatif aux valeurs limites des rejets atmosphériques.

**ARTICLE 10 : AMPLIATION ET EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

MM. les Maires des communes de Sauveterre la Lémance et de Saint Front sur Lémance,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société SA SOCIJ.

AGEN, le 08 JUIL, 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
François LALANNE





**TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU****ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux, y compris les eaux d'exhaure provenant de la carrière souterraine et les conduites d'eau d'extinction d'incendie, et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...y compris les eaux d'exhaure provenant de la carrière souterraine.

**ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU****2.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

**2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau potable, l'eau destinée au fonctionnement des installations sanitaires et une partie de l'eau servant à l'hydratation de la chaux provient du réseau public.

L'eau utilisée dans les stations de lavage des roues et des citernes, et le complément pour l'hydratation de la chaux provient de la réserve d'eaux d'exhaure de la carrière souterraine.

**2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau**

L'exploitation de l'établissement ne nécessite pas de prélèvement dans un cours d'eau.

**2.4 - Relevé des prélèvements d'eau**

L'installation de prélèvement d'eau dans la carrière souterraine, d'un débit nominal de 10m<sup>3</sup>/h doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. L'indicateur est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

**2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

## **ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **3.2 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **3.3 - Réservoirs**

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

### **3.4 - Capacité de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Il n'existe pas de stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau du sol.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **4.1 - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **4.2 - Bassin d'infiltration des eaux pluviales et des eaux d'exhaure :**

Le bassin d'infiltration d'une partie des eaux d'exhaure de la carrière et des eaux pluviales de la plate forme doit être dimensionné afin d'empêcher les débordements sur la plate forme du site.

### **4.3 - Eaux polluées accidentellement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention.

## **ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **5.1 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit produire une évaluation du débit maximal des eaux pluviales accompagnée d'un calcul de dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux, y compris les eaux susceptibles d'être accidentellement polluées, assortis d'un échéancier de réalisation.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit installer un système de type déshuileur débourbeur en amont du bassin de décantation.

### **5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS**

### **6.1 - Identification des effluents**

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux d'exhaure non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux usées : les eaux des stations de lavage des véhicules et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les matières en suspension notamment la chaux, les poussières d'anthracite, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

L'installation d'hydratation de la chaux n'est pas génératrice de rejets d'eau.

### **6.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **6.3 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **6.4 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs,
- des dispositions doivent être prises par l'exploitant pour minimiser l'entraînement de poussières d'antracite par les eaux de ruissellement.

#### **6.5 - Localisation du point de rejet**

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales non éliminées dans le bassin d'infiltration, ainsi que les eaux des stations de lavage des roues et des citernes sont rejetées après traitement, en un point unique, dans le fossé en limite du site.

L'exploitant doit étudier la possibilité de recycler les eaux des stations de lavage des véhicules.

### **ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

#### **7.1 - Eaux de rejet dans le fossé**

Le rejet des eaux ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFEN 9377-2

Les valeurs des flux maximaux journaliers découlent de l'évaluation des débits maximaux d'eaux pluviales visée à l'article 5.1 du présent arrêté.

*(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates*

Température, pH et couleur

Les rejets dans le milieu naturel doivent respecter les conditions suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5,
- la température doit être inférieure à 30°C,

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### **7.2 - Eaux de refroidissement**

Les éventuelles eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

### **7.3 - Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont rejetées dans le milieu naturel après traitement dans un dispositif d'assainissement non collectif. Ce dispositif doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET**

### **8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Le dispositif de rejet des effluents liquides dans le fossé est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements**

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides il doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **9.1 - Autosurveillance**

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme d'autosurveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
MEST	1 fois par trimestre	NF EN 872

L'exploitant doit constituer un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement conformément à la norme NF X 43-007. Le nombre et l'emplacement des stations de mesure sont soumis pour approbation à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fait procéder tous les trimestres à une campagne de mesures des retombées de poussières.

### **9.2 - Contrôles**

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de contrôles des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais par un organisme agréé dans les conditions fixées ci après :

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
pH	1 fois par an	pH-mètre
MEST	1 fois par an	NF EN 872
DCO	1 fois par an	NFT 90 101
DBO5	1 fois par an	NFT 90 103
Hydrocarbures	1 fois par an	NFEN 9377-2

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage de l'auto surveillance visé par l'article 9.1 et du respect de l'article 7.1.

### **9.3 - Conservation des contrôles et de l'autosurveillance**

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.1 et 9.2 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux pendant une durée d'au moins 3 ans.

## **ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments

bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

L'exploitant doit mettre en place :

- des systèmes pour éviter le débordement des silos,
- des capotages divers et un bardage complet de l'unité de fabrication,
- des dépoussiéreurs sur les silos, sur le broyeur à boulets, sur l'installation de fabrication du filler, sur le sècheur à sable et sur les postes d'ensachage,

La piste d'accès à la partie haute de l'usine doit être bétonnée.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations et la cour de livraison sont nettoyées régulièrement et tenues dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

#### **11.1 - Odeurs**

##### **Contrôles des nuisances olfactives**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

L'exploitant doit poursuivre l'étude de substitution du minerai actuellement utilisé comme matière première dans ses procédés par un nouveau minerai permettant de réduire les émissions d'odeurs et les rejets polluants atmosphériques. Il informe l'inspection des installations classées des résultats de ces investigations.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser une étude technico-économique pour le traitement des composés soufrés par d'autres méthodes que l'oxydation thermique ou le lavage qui ont déjà été étudiés, notamment par des procédés d'oxydation catalytique ou d'adsorption sur solide microporeux. Il se référera aux MTD Chaux et Ciment ou à tout autre document de référence établissement les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable concernant le traitement des rejets atmosphériques générés par cette activité.

L'exploitant devra justifier sa position en fournissant des éléments chiffrés actualisés, par comparaison aux capacités financières de l'entreprise. Il devra aussi calculer le prix de revient à la tonne abattue du traitement.

### **Mesure des niveaux d'odeurs**

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser  $180\,000 * 10^3$  m<sup>3</sup>/h.

Les mesures de débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

### **Autosurveillance**

En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut imposer à l'exploitant la réalisation d'une campagne de mesure des débits d'odeur sur site conformément au présent article. L'exploitant devra alors transmettre les résultats dès réception, et indiquer à l'Inspection des Installations Classées les mesures qu'il compte prendre pour respecter les niveaux d'émissions maximums le cas échéant.

### **11.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation notamment par utilisation des stations de lavage des roues et des citernes.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place notamment en limite du site le long de la RD 710.

### **11.3 - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits,

notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

### **13.1 - Obligation de traitement**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **13.2 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

### **13.3 - Constitution des installations de production de chaux :**

L'unité de production de chaux est constituée de 2 fours verticaux maintenus étanches pour empêcher les émissions diffuses. L'intérieur du four doit être maintenu en dépression. L'alimentation en combustible des fours se fera exclusivement avec de l'antracite.

### **13.4 - Périodes d'arrêt de fonctionnement des fours :**

Chaque année, l'exploitant met en place des périodes d'arrêts des fours :

- six semaines consécutives entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre,
- deux semaines consécutives entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 mars de l'année suivante.

### 13.5 - Cheminée:

Les fumées sont rejetées à l'atmosphère par une cheminée unique d'une hauteur de 23 mètres.

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit produire un calcul de hauteur de cheminée conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, prenant en compte les paramètres actualisés. Si le résultat du calcul dépasse 23 m, la cheminée actuelle devra être modifiée en conséquence dans un délai de trois mois supplémentaires.

Le point de rejet est implanté conformément au plan joint au présent arrêté (plan de masse au 1/750)

### ARTICLE 14 : VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR ISSUS DES FOURS

débit volumétrique des gaz résiduaires : 55 000 Nm<sup>3</sup>/h

- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 15 m/s

- les résultats des mesures seront données sur gaz secs, sans correction d'oxygène.

Paramètre	débit en Nm <sup>3</sup> /h (0)	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup> (1)	flux en kg/h	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	55000	100	5,5	4
COV	55000	110	6,1	1
dont Benzène	55000	2	0,1	4
dont Thiophène	55000	-	-	4
NOx	55000	500	27,5	1
SO2	55000	300	16,5	1

0- Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

1 - Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir une évaluation des émissions diffuses dans l'environnement.

### ARTICLE 15 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant doit déclarer annuellement les émissions polluantes soumises à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2008 (JO du 13 mars 2008).

## **ARTICLE 16 : CONTROLES ET SURVEILLANCE**

### **16.1 - Autosurveillance**

L'exploitant doit réaliser une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **16.2 - Contrôles**

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de contrôles des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées à l'article 14 du présent arrêté.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage de l'auto surveillance visé par l'article 16.1 et du respect de l'article 14

Conservation des contrôles et de l'autosurveillance :

L'ensemble des résultats des contrôles et de l'auto surveillance est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 3 ans.

## **ARTICLE 17 : TRAITEMENT DES PLAINTES/COMITE DE SUIVI/ETUDE DES RISQUES SANITAIRES :**

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'enregistrement des plaintes reçues directement ou communiquées par l'Administration qu'il doit tenir à jour. Il doit inventorier les événements ( chargements des fours, dysfonctionnements, arrêts, entretiens...) susceptibles de les rapprocher des périodes de survenues des plaintes de riverains, et prendre les mesures nécessaires susceptibles de corriger les écarts constatés.

A l'initiative de l'exploitant un Comité Local de Suivi de l'établissement est créé. Ce comité doit associer les représentants des plaignants et la direction de l'entreprise afin d'améliorer les connaissances, la transparence et l'implication des acteurs. Il peut se réunir en cas de sensibilité ou de nuisances particulières.

Un exemplaire du compte rendu de chaque réunion doit être communiqué au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

Dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit produire une étude des risques sanitaires élaborée par un organisme dont le choix sera soumis préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

## **TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 18 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

### **ARTICLE 19 : CONFORMITE DES MATERIELS**

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

### **ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 21 : MESURE DES NIVEAUX SONORES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repères	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanche et jours fériés
S1 et S4 (figure 14 de la page 42 de l'étude d'impact)	limite d'usine côté RD 710	68	59
S2 et S3 (figure 14 de la page 42 de l'étude d'impact)	limite d'usine côté carrière	60	51

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

#### **ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES**

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

#### **ARTICLE 23 : CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limite d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

#### **ARTICLE 24 : REPONSE VIBRATOIRE**

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

## **ARTICLE 25 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE**

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

## **TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

### **ARTICLE 26 : PRINCIPES DE GESTION**

#### **26.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **26.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie, notamment pour ce qui concerne les sacs papier.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **ARTICLE 27 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 28 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet, notamment pour ce qui concerne les résidus de filtration des fumées.

## **ARTICLE 29 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, l'exploitant ne doit pas utiliser les rebuts de sacs de papiers et les résidus de filtration des fumées pour remblayer la carrière souterraine connexe.

## **ARTICLE 30 : TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 31 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra produire :

- l'inventaire exhaustif des déchets dangereux, non dangereux et inertes,
- classer les différents déchets selon la classification visée à l'article R.541-7 du Code de l'Environnement.
- les quantités des déchets éliminés à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement,

Les différentes filières d'élimination sont à fournir dans le même délai.

# **TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

## **ARTICLE 32 : GENERALITES**

### **32.1 - Clôture de l'établissement**

L'établissement est clôturé sur la zone accessible depuis RD 710. La clôture est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables. L'accès de l'exploitation doit être interdit au public.

### **32.2 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

## **ARTICLE 33 : ETUDE DES DANGERS**

### **33.1 - Mise à jour et fourniture de l'étude de dangers**

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit produire une étude actualisée des dangers présentés par les installations. Cette étude doit être conduite conformément au 5° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005.

### **33.2 - Bilan**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

## **ARTICLE 34 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE**

### **34.1 - Organisation générale**

34.1.1 - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

34.1.2 Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

34.1.3. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité ou de maîtrise documentaire.

### **34.2 - Information du Préfet**

#### **34.2.1 - Recensement des substances ou préparations**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Un recensement actualisé est transmis au Préfet avant le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 35 : SECURITE**

### **35.1 - Localisation des zones à risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation notamment pour ce qui concerne le

stockage de propane et les installations pyrotechniques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

### **35.2 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **35.3 - Alimentation électrique de l'établissement**

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **35.4 - Sûreté du matériel électrique**

35.4.1 Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

35.4.2. L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

35.4.3. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

35.4.4. Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

35.4.5. Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

### **35.5 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **35.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation présentant des zones à atmosphère explosive, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **35.7 - Formation**

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

### **35.8 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **35.9 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 36 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES**

### **36.1 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

36.1.1 L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les **cinq ans**, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

36.1.2 L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

36.1.3 Les pièces justificatives du respect des prescriptions ci dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 37 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.**

### **37.1 - Moyens de secours**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont les suivants :

un poteau d'incendie à l'intérieur du site alimenté par la réserve d'eau de la carrière souterraine au moyen d'une pompe d'un débit de 10 m<sup>3</sup>/h ; l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre une utilisation aisée de ces moyens (dérivation des canalisations, vannes normalisées, accessibilité par les pompiers...);

- un réseau d'extincteurs répartis dans l'établissement.

Un plan comprenant l'implantation de tous les moyens extincteurs doit être élaboré par l'exploitant, régulièrement mis à jour, et communiqué aux services d'incendie et de secours .

### **37.2 - Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

### **37.3 - Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

### **37.4 - Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

### **37.5 - Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **37.6 - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

### **37.7 - Actions d'amélioration de la sécurité**

L'exploitant doit prendre les mesures préconisées par le service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de secours -Centre de secours principal de Fumel-. Les dispositions sont à prendre en concertation avec ce service.

#### **Délai d'intervention :**

- compte tenu des délais d'intervention, protéger les organes particulièrement sensibles par des murs coupe feu 1h,

#### **Dépôt d'explosifs :**

- mettre les murs à la norme coupe feu au moins 1h ( enduit mortier sur au moins une face)
- identifier le risque « Explosifs » par un panneau.

#### **Local de commande du mélangeur :**

- pose d'un panneau d'identification du risque électrique à l'entrée,

- recouvrir le plafond en aggloméré d'une couche de peinture ignifugée,
- placer l'extincteur CO2 à l'extérieur de ce local,
- poser un coupe circuit à l'extérieur du local.

Coffrets électriques/Moteurs électriques :

- prévoir un extincteur à CO2 pour chaque coffret électrique et pour chaque groupe de moteurs électriques,

Installation de cru :

- rajouter deux extincteurs
- identifier les armoires électriques et les boutons d'arrêt d'urgence par des panneaux visibles ; les déplacer vers l'extérieur pour les rendre plus accessibles en cas d'incendie,

Concasseur primaire :

- protéger les coffrets électriques de la poussière,
- améliorer l'identification des arrêts d'urgence.

Local technique général (armoires électriques) :

- pose d'un panneau d'identification du risque électrique à l'entrée,
- installer un coupe circuit à l'extérieur du local,

Local des transformateurs :

- identifier le risque électrique par un panneau très visible,

Stockages du bâtiment B3 :

- rendre accessibles les extincteurs en les déplaçant ou en déplaçant les obstacles.

Réserves d'eau :

- raccorder le circuit des eaux d'exhaure à des vannes de remplissage de diamètre 100 mm placées à proximité de la citerne de propane et de l'installation de cru.

## **TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS**

### **ARTICLE 38 : DEPOTS D'EXPLOSIFS ET DEPOT DE DETONATEURS :**

#### **38.1 - Implantation-aménagement**

Les dépôts d'explosifs et de détonateurs sont implantés et aménagés conformément aux demandes de l'exploitant des 30 avril 1998 (dépôts d'explosifs) et 22 octobre 2002 (détonateurs). Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 99- 0421 du 19 février 1999 pour les dépôts d'explosifs et n° 2003-55-5 du 24 février 2003 constituant un agrément technique pour le dépôt de détonateurs prises au titre de la réglementation « Explosifs » et non contraires aux dispositions du présent arrêté restent applicables.

Le bâtiment abritant les dépôts ne doivent comporter ni étage, ni sous-sol.

##### **38.1.1 Comportement au feu des bâtiments**

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion, le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

La couverture de l'installation doit être en matériau léger au regard de risques d'envol ou de propagation des débris d'une explosion.

##### **38.1.2 Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

##### **38.1.3 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

##### **38.1.4 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et doivent répondre aux articles 41 et 53 de la section 5 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

##### **38.1.5 Aménagement**

Des mesures de sécurité anti-intrusion du dépôt installée doivent être prises.

#### **38.2 - Exploitation entretien**

##### **38.2.1. Surveillance de l'exploitation**

La surveillance des dépôts d'explosifs est assurée conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 fixant les règles relatives à la surveillance des dépôts et débits de produits explosifs et à la tenue de registres d'entrées et de sorties de produits explosifs de ces installations.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

##### **38.2.2. Contrôle de l'accès**

L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des personnes dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 79-846 et dans les limites fixées à l'article 16 de l'arrêté du 26 septembre 1980.

#### 38.2.3. Connaissance des produits-étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité quand elles sont prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'installation ne contiendra pas de matières explosibles à nu. Les produits anciens ou périmés devront être régulièrement évacués pour élimination.

#### 38.2.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de produits et de poussière. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et par la poussière.

#### 38.2.5. Registre entrées/sortie

Conformément à l'arrêté du 27 avril 1999 fixant les règles relatives à la surveillance des dépôts et débits de produits explosifs et à la tenue de registres d'entrée et de sortie de produits explosifs de ces installations, l'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits explosifs détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie et concerne tout détenteur d'une autorisation individuelle d'exploiter un dépôt ou un débit de produits explosifs.

#### 38.2.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par un organisme compétent. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

### 38.3 - Risques

#### 38.3.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### 38.3.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, définis en concertation avec les services d'incendie et de secours. Un plan de l'établissement comportant la localisation des dépôts d'explosifs doit être communiqué aux services d'incendie et de secours.

#### 38.3.3. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation exposées aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives (arrêté du 31 mai 1980).

#### 38.3.4. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ".

Il est interdit de fumer dans l'enceinte pyrotechnique et de pénétrer dans le dépôt muni d'un téléphone cellulaire, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques. Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents.

#### 38.3.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### 38.3.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

### **ARTICLE 39 : STOCKAGE DE PROPANE**

#### **39.1 - Caractéristique de l'installation :**

Le stockage est constitué d'une citerne cylindrique horizontale de 60 m<sup>3</sup> pouvant contenir 31 t de gaz propane.

#### **39.2 - Implantation – Aménagement**

##### 39.2.1. Règles d'implantation

L'installation de stockage doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir aérien, doivent également être observées :

Limite la plus proche des voies de communication routières : 10 m

Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'établissement : 7,5 m

Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : 7,5 m

Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10 m

Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides : 10 m

Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides : 10 m,

Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides : 3 m.

Ces distances peuvent être réduites de moitié si le réservoir aérien est séparé des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R. 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

##### 39.2.2. Accessibilité au stockage

Le stockage de propane doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

##### 39.2.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en

ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

#### 39.2.4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

#### 39.2.5. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

#### 39.2.6. Aménagement du stockage

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour du réservoir.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

#### 39.2.7. Installations annexes

##### Pompes

Le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation est aérien.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

##### Vaporiseurs

S'il existe un vaporiseur, il doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, il doit être muni d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

### 39.3 - Exploitation - Entretien

#### 39.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 39.3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes du réservoir doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

### 39.3.3. Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

### 39.3.4. État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité propane détenu, auquel est annexé un plan général du stockage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

### 39.3.5. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs. Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions de l'article 39.2.4.

## 39.4 - Risques

### 39.4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### 39.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- du poteau d'incendie à l'entrée du site et d'une vanne alimentée par les eaux d'exhaure de la carrière souterraine,
- d'un système fixe d'arrosage raccordé ;

### 39.4.3. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 35.1 « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### 39.4.4. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 35.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées à l'article 35.4.2, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

#### 39.4.5. « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées à l'article 35.1

Dans les parties de l'installation visées à l'article 35.4.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 39.4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées à l'article 35.4.2. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées à l'article 35.1 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39.2.5

#### 39.4.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout surremplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

#### 39.4.8. Dispositifs de sécurité

Le réservoir doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout surremplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que le réservoir dispose des équipements adaptés pour prévenir tout surremplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température. Dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

#### 39.4.9. Ravitaillement du réservoir

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement du réservoir sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

### **ARTICLE 40 : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES :**

#### **40.1 - Caractéristique de l'installation :**

Le stockage est constitué 2 cuves aériennes de 2000 l et de 15 000 l de fuel domestique destinées à l'alimentation des chariots porteurs et des engins des carrières.

#### **40.2 - Accès aux dépôts :**

L'accès du dépôt doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, (cuve de 2 000 l notamment) il doit être séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt doit être surmonté d'un auvent

incombustible et pare-flammes de degré une heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

#### **40.3 - Cuvettes de rétention**

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux.

Si les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif doit présenter la même stabilité au feu que ces murs;

La capacité de la cuvette de rétention doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

#### **40.4 - Réservoirs**

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des réservoirs fixes.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

#### **40.5 - Équipements des réservoirs**

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### **40.6 - Installations électriques**

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles doivent être conformes à la norme NF C-61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. -N.C. du 30 avril 1980).

#### **40.7 - Protection contre l'incendie**

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

On doit disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 ; ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuelles.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

#### **40.8 - Exploitation et entretien du dépôt**

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Le dépôt ne peut être éclairé artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant; toutes les canalisations et l'appareillage électrique doivent se trouver à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant:

L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

## **ARTICLE 41 : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **41.1 - Caractéristiques des installations**

L'installation est constituée de 2 pompes de distribution, d'un débit nominal, de 3m<sup>3</sup>/h par pompe.

### **41.2 - Implantation - aménagement**

#### **41.2.1 - Règles d'implantation**

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche doit être d'au moins 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'établissement ;

#### **41.2.2 - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

#### **41.2.3. Ventilation**

Les installations qui ne sont pas situées en plein air doivent être ventilées de manière efficace.

#### **41.2.4. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

#### **41.2.5. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **41.2.6. Implantation des appareils de distribution et de remplissage**

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'flots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

### **41.3 - Exploitation - entretien**

#### **41.3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

#### 41.3.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant.

#### 41.3.3. Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

#### 41.3.4. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

#### 41.3.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ".

#### 41.3.6. Consignes de sécurité/Consignes d'exploitation

Des consignes doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes 4.7 et 4.8 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (JO du 3 avril 2003).

### **41.4 - Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage**

#### **Appareils de distribution**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

#### **41.5 - Les flexibles**

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

#### **41.6 - Dispositifs de sécurité**

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

#### **41.7 - Aire et réseau de collecte**

A chaque installation de distribution est associée une aire étanche permettant la récupération des égouttures et des eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

## TITRE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU .....

Société SOCLI à SAUVETERRE la LEMANCE

OBJET	DELAI
▶ Récolement des prescriptions (art.3 de l'AP)	6 mois
▶ Eau eaux pluviales et eaux accidentellement polluées (art. 5.1 de l'annexe)	3 mois
▶ Air odeurs (art. 11.1 de l'annexe)	6 mois
hauteur de cheminée (art. 13.5 de l'annexe)	3 mois
émissions diffuses (art. 14 de l'annexe)	3 mois
autosurveillance des rejets de poussières (art. 16.1 de l'annexe)	3 mois
▶ Bruit contrôle des niveaux sonores (art. 23 de l'annexe)	6 mois
▶ Déchets inventaire, classification et quantification des déchets, filières d'élimination (art. 31 de l'annexe)	3 mois
▶ Risques : mise à jour de l'étude des dangers(art. 33.1 de l'annexe)	3 mois
étude des risques sanitaires (article 17)	3 ans

VU pour demeurer annexé à l'arrêté du:  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

08 JUIL. 2008

  
François LALANNE



AQUITAINE

Subdivision de Lot-et-Garonne – Cité Administrative Lacuée – 47031 AGEN CEDEX  
☎ 05.53.69.19.75. – 📠 05.53.69.19.88

www.aquitaine.drire.gouv.fr

L. DENIS  
Chef de la Subdivision

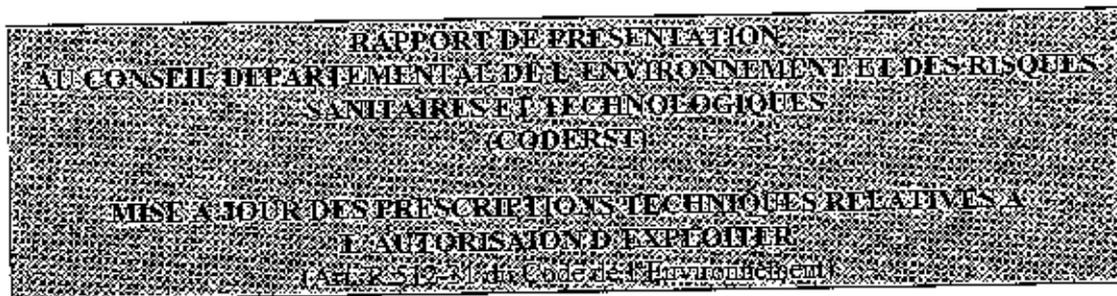
Affaire suivie par JC DUBERN  
Tél : 05.53.69.19.80.  
jean-claude.dubem@industrie.gouv.fr

Agen, le 26 mars 2008

N°/réf : JCD/FR/SUB47/EI/121/08  
N° GIDIC : 052.2271

## INSTALLATIONS CLASSEES

**SOCIETE SOCLI à SAUVETERRE la LEMANCE**  
**(Usine à chaux de Saint Front sur Lémance)**



**Remarque préliminaire** : les observations de l'Inspection des Installations Classées (IIC dans le rapport) figurent en italique.

Sur proposition de IIC et suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2001, la Société SOCLI a déposé le 19 février 2002 un dossier environnemental de mise à jour concernant l'usine à chaux qu'elle exploite sur la Commune de Saint Front sur Lémance.

La présentation de ce dossier n'est pas la conséquence d'une transformation notable des installations ou d'une régularisation et donc celui ci n'a pas été soumis aux enquêtes administrative et publique réglementaires.

Ce dossier a montré que les conditions des rejets atmosphériques ne répondaient aux dispositions réglementaires. En prolongement de plaintes récurrentes et faute de prescriptions techniques réalistes, l'IIC a proposé à l'exploitant de réduire ses émissions atmosphériques en particulier en diminuant sa capacité de production.

Ces mesures ont été imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2004, pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

En dernier lieu et par application de cet arrêté, l'exploitant a déposé une Etude des Risques Sanitaires (E.R.S) le 20 septembre 2005.

## I. PREAMBULE - PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Le dossier environnemental présenté par l'exploitant en 2002 a été sollicité en vue de l'élaboration de prescriptions techniques actualisées dans un arrêté consolidé et adaptées aux enjeux environnementaux actuels.

Les principaux enjeux sont liés aux émissions atmosphériques de l'établissement, ce dernier étant à l'origine de nombreuses plaintes depuis plusieurs années émanant en particulier de l'Association pour la Santé et le Respect de l'Environnement de la Vallée de la Lémance et de la Briolance (A.S.R.E.V.L.B).

Outre les nuisances ayant donné lieu aux plaintes récurrentes, l'IIC s'est attachée à vérifier que les rejets de cet établissement ne sont pas de nature à générer des risques sanitaires pour les riverains en demandant la production d'une E.R.S.

## II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

### II.1. Le demandeur

#### II.1.1. Identité

Raison sociale : SAS SOCLI

Activité de la société : La Société SOCLI produit de la chaux hydraulique naturelle (NHL(1)) dite « Chaux Rabet » et des produits de mélange dérivés.

Adresse du Siège Social : 2, quartier Castans - 65370 IZAOURT

Adresse de l'établissement : 47500 SAUVETERRE LA LEMANCE  
L'adresse administrative est à Sauveterre, l'usine connexe est sur le territoire de la commune de St Front sur Lémance.

Responsable du site : Melle Laëtitia PILET, Responsable d'exploitation depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

Responsable technique : M. Jean-Michel GONZALEZ, Directeur Technique de la SAS SOCLI

Effectif de l'établissement : 14  
de Sauveterre :

Nombre d'usines

- 2 usines, St Front sur Lémance et Izaourt (65),
- 1 plate forme de stockage à Orthez (64)
- 3 stations de mélange de produits : Corneilles-en-Parisis (95), Vendargues (34) et Wasselonne (67).

#### Groupe :

Dénomination	ITALCEMENTI, groupe italien familial, actionnaire majoritaire depuis 1992 des CEMENTS FRANÇAIS. La Sté SOCLI est rattachée au groupe par le biais de CEMENTS CALCIA qui est la Division France de CEMENTS FRANÇAIS. SOCLI est une filiale à 100 % de CEMENTS CALCIA.
--------------	---

### Données économiques :

Chiffre d'affaires de l'établissement	Le chiffre d'affaires de l'établissement de Sauveterre est de 9 M€ en 2005 sur un total de 24 M€ pour la Société SOCLI.
Type de production, quantité, et débouchés des produits fabriqués	<p>SOCLI produit de la chaux hydraulique naturelle (NHL(1)) dite « Chaux Rabot » et des produits de mélange dérivés.</p> <p>La production de l'usine a été réduite suite à des problèmes environnementaux et de nombreuses plaintes de l' A.S.R.E.V.L.B ; elle est passée de 90 t/j à 35/40 t/j par la réduction du nombre de fours en 2004. La production annuelle actuelle est de l'ordre de 10 000 à 12 000 t, pour 27 000 t à 30 000 t de 2001 à 2003. Le rendement est de 1 t de chaux pour 1,5 t de calcaire. Une partie de la production a été transférée sur le site d'Izaourt.</p> <p>SOCLI commercialise entre 30 et 35 000 t de liants pour le BTP (ciments divers et chaux).</p> <p>La chaux est utilisée pour tous les travaux du bâtiment et des travaux publics, hors béton armé, notamment pour les travaux de rénovation.</p>
Nature et origine des matières premières utilisées	<p>La spécialité de la Chaux Rabot provient du gisement calcaire de St Front qui contient 15 à 20% de silice et d'alumine.</p> <p>SOCLI exploite à Sauveterre et St Front deux carrières dont une carrière souterraine.</p>
Type de diffusion	La diffusion s'effectue par le biais de négociants en matériaux et d'entreprises de travaux publics et privés.
Perspectives d'évolution	<p>Maintien sur le site de fabrication de la Chaux RABOT et de fillers calcaires destinés aux produits de mélange pour le BTP conduisant au maintien de l'exploitation des carrières dont les arrêtés produisent effet jusqu'au 21 décembre 2007.</p> <p>L'exploitant a déposé le 18 décembre 2006 une demande de renouvellement d'autorisation pour les deux carrières ; ces dossiers sont en cours d'instruction.</p>

(1): Natural Hydraulic Lime.

#### II.1.2 Capacités techniques et financières :

La Sté SOCLI, créée en 1978, compte à ce jour 80 salariés et assure une production nationale de 140 000 tonnes de liants à base de chaux ; elle se positionne actuellement comme le premier producteur français de chaux hydraulique naturelle.

La Sté SOCLI a été intégrée en 1988 à CEMENTS FRANÇAIS (branche CEMENTS CALCIA) ; elle bénéficie de l'appui et du soutien d'un groupe international. En 1992, le rapprochement de CEMENTS FRANÇAIS et d'ITALCEMENTI Group a donné une nouvelle dimension à la Société SOCLI au niveau national et international, l'exportation s'opérant vers les USA, le Japon, et les divers pays de la CEE.

La Société SOCLI est certifiée selon la norme internationale ISO/9001 Version 2000 (assurance qualité organisation), et ISO 14001 (qualité environnement) pour le site d'Izaourt.

## II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

L'unité de fabrication de chaux est située sur le territoire de la commune de Saint Front sur Lémance. Plus précisément elle se trouve au lieu-dit « Lasfargues », à 500 m au Sud du centre bourg de Sauveterre la Lémance. L'établissement occupe une superficie de l'ordre de 12 400 m<sup>2</sup>.

L'accès s'effectue directement par la RD 710, qui est la voie desservant la Dordogne depuis Fumel.

L'usine se situe dans la vallée de La Lémance, sur son coteau en rive droite.

Cinq cents habitants résident dans un rayon de 1 km des limites de l'usine ; les deux plus proches habitations sont distantes de 35 et 50 m de l'établissement.

A noter les habitations de « Costeraste », à 600 m au Nord de l'usine dont les habitants ont créé l'Association pour la Sécurité et le respect de l'Environnement de la Vallée de la Lémance et de la Briolance (A.S.R.E.V.L.B).

Il n'existe pas d'activité industrielle à proximité immédiate de l'usine en dehors des 2 carrières exploitées par la Sté SOCLI (une carrière souterraine et une carrière à ciel ouvert qui sont connexes à l'usine).

Toutefois la vallée de La Lémance est une vallée à vocation industrielle depuis des décennies. Les établissements industriels les plus proches sont : Fonderie RYBACKI à Blanquefort sur Briolance, PARQUETS MARTY à Cuzorn, Sté BRUYERES et Fils à Saint Front sur Lémance, CHAUX du PERIGORD à Sauveterre la Lémance, Scierie CALMEIL (24) à la limite des départements de Lot et Garonne et de la Dordogne.

Les autres activités dans la zone sont agricoles, commerciales ou artisanales.

## II-3 Description du procédé de fabrication et des installations :

### II-3-1 Origine de la matière première :

La matière première utilisée pour la fabrication de la chaux provient des carrières souterraines et à ciel ouvert exploitées par la Sté SOCLI.

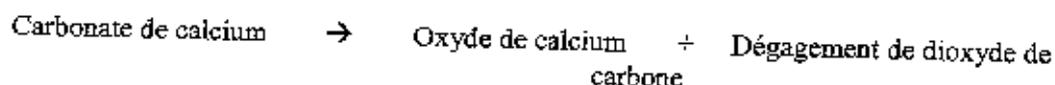
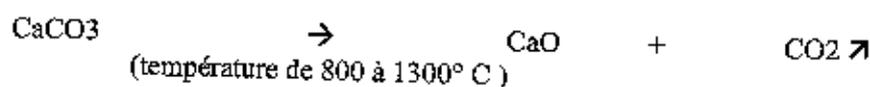
Les productions de ces carrières sont résumées dans le tableau ci après :

ANNEES	PRODUCTIONS		TOTAL
	carrière souterraine	carrière à ciel ouvert	
2003	27 609 t	28 268 t	55 877 t
2004	22 768 t	30 729 t	53 497 t
2005	16 404 t	17 379 t	33 783 t
2006	16 188 t	23 173 t	39 361 t
2007	15 400 t	20 700 t	36 100 t

Il convient de noter une diminution importante de la production de calcaire à partir de l'année 2005, consécutive à la réduction du nombre de fours, par application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2004 imposant de ramener à 3 le nombre de fours ; la Sté SOCLI exploite actuellement 2 fours.

### II-3-2 : Principe d'obtention de la chaux :

La chaux est obtenue par décarbonatation du carbonate de calcium qui est du calcaire naturel suivant la réaction chimique suivante :



L'oxyde de calcium obtenu est communément appelé chaux vive. En présence d'eau, il se forme un hydroxyde de calcium :  $\text{CaO} + \text{H}_2\text{O} \rightarrow \text{Ca}(\text{OH})_2$  dénommé chaux éteinte ou chaux hydratée.

Le rendement est de l'ordre de 1, 5 t à 1,6 t de pierre pour 1 t de chaux.

### II-3-3 Principe simplifié de la fabrication :

Après un traitement de criblage et concassage la cuisson de la roche s'opère dans 2 fours verticaux.

La chaux refroidie naturellement est concassée et introduite dans un hydrateur. Une pulvérisation d'eau provoque l'extinction de la chaux par réaction exothermique ; la chaux éteinte obtenue se présente sous forme d'une poudre très fine, la chaux hydraulique naturelle.

### II-3-4 Installations principales :

#### a) Installation de cru (installation du traitement du calcaire avant cuisson) :

Une unité de concassage, criblage, stockage (silos), séchage (tube sécheur alimenté au gaz propane pour les fillers), transport (convoyeurs à bandes) et dépoussiérage alimentée en « tout venant » calcaire au moyen de tombereaux ou de chargeurs depuis les 2 carrières connexes au site.

#### b) Installation de stockage et de mélange pour l'alimentation des fours :

Cette installation a pour fonction d'assurer le mélange de calcaire et de combustible dans des proportions déterminées en fonction du produit final souhaité.

Elle se compose de silos à pierre, d'un silo d'antracite, d'extracteurs, d'un doseur et d'une station peseuse et de convoyeurs.

#### c) Unité de fabrication de chaux :

Sa fonction est de cuire le mélange de calcaire et d'antracite afin de produire de la chaux vive, de la broyer, de l'hydrater pour l'éteindre et de la broyer de nouveau pour en faire une poudre fine.

Cette unité se compose de 2 fours verticaux et d'un convoyeur de défournement, de ventilateurs pour assurer l'oxygénation des fours, d'un système de captation des fumées et d'un cyclone de dépoussiérage, d'une cheminée d'extraction de 23 m de hauteur, de 2 broyeurs et d'un crible, d'un hydrateur, de 9 silos de stockage de chaux de qualité diverses.

#### d) Autres stockages ou installations et locaux :

- 1 bâtiment industriel abritant un tube sécheur de sable déclaré le 12 décembre 2005,
- 1 atelier d'entretien mécanique,
- des bureaux, vestiaires et sanitaires,
- 1 laboratoire qualité,
- 1 parking et deux stations de lavage des véhicules,
- 1 réservoir de 31 t de propane destiné au séchage de fillers produits par l'installation de concassage et de sables d'origine extérieure,
- 2 stockages de 100 kg d'explosifs au maximum destinés aux tirs dans la carrière souterraine, et 1 stockage de détonateurs,
- 1 stockage extérieur à plat d'antracite de 100 t.

### II-4 Rythme et durée de fonctionnement :

Fonctionnement à feu continu 24h/24 et 7j/7 ; le personnel travaille à la journée ou par postes. L'usine est arrêtée 8 semaines/an.

### III. SITUATION ADMINISTRATIVE :

L'établissement est exploité sous couvert :

- d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 1978 au nom de *Etablissements DELRIEU SA*,
- d'un récépissé de déclaration du 6 juillet 1987 concernant un réservoir de propane 6,7 t,
- d'un récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 19 mars 2001 au bénéfice de la Société SOCLI,
- d'un arrêté complémentaire du 14 août 2001 imposant à l'exploitant une campagne de mesures des rejets atmosphériques et le dépôt d'un dossier conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- d'un arrêté complémentaire du 17 juin 2004 portant prescriptions additionnelles relatives aux conditions des rejets atmosphériques et à la réalisation d'une étude sur la santé des riverains.

Les dépôts d'explosifs et de détonateurs sont réglementés par des autorisations spécifiques relevant de la réglementation « Explosifs ».

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Caractéristiques (1)	Régime	Seuil (2)
2515-1	Broyage, concassage, criblage.....de produits minéraux naturels et artificiels	450 kW	Autorisation	200 kW
2520	Fabrication de chaux	Capacité maximale de production : 49 t/j	Autorisation	5t/j
1520-2	Dépôt d'anthracite	100 t	Déclaration	50 t
2920	Compression d'air	110 kW (2 compresseurs de 55 kW)	Déclaration	50 kW
1412-2b	Dépôt de gaz inflammable liquéfié	31 t- 60 m <sup>3</sup> (3)	Déclaration	6t
2517-2	Station de transit de produits minéraux (calcaire)	10 000 m <sup>3</sup>	Non soumis	15 000 m <sup>3</sup>
1311	Stockage de produits explosifs	200 kg et 320 détonateurs	Non soumis	500 kg
1432	Stockage de liquides inflammables	1 cuve de 2 m <sup>3</sup> et 1 cuve de 15 m <sup>3</sup> de FOD. C éq : 17/5 = 3,4 m <sup>3</sup>	Non soumis	10 m <sup>3</sup> (capacité équivalente)
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	2 pompes correspondant au débit équivalent (coefficient 1/5) : 3 m <sup>3</sup> /h x 2/5 = 1,2 m <sup>3</sup> /h	Déclaration	1 m <sup>3</sup> /h (débit équivalent)

(1) Caractéristiques correspondant à l'activité de l'établissement (2) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

(3) La Sté SOCLI a déclaré le 9 juillet 2004 un dépôt de GPL propane de moins de 50 000 kg et a précisé le 12 décembre 2005 que sa capacité était de 60 m<sup>3</sup>.

## **IV. L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE REDUCTION**

---

### **IV.1. Paysage et cadre de vie**

#### *IV.1.1. Impact visuel*

L'usine étant installée à flanc de coteau, elle est visible en permanence depuis les habitations de la vallée et depuis la RD 710.

Il convient de noter toutefois que l'usine est devenue depuis 1860 avec d'autres unités industrielles traditionnelles du secteur une composante à part entière du paysage du Fumélois.

Les travaux réalisés pour réduire l'impact sont les suivants :

- mise en place de bardages de couleur crème (couleur du calcaire) pour masquer les infrastructures,
- destruction des anciens bâtiments qui existaient de l'autre côté de la RD 710 par rapport à l'usine actuelle,
- construction d'un bureau paysager de couleur choisie,
- plantation d'une haie arbustive sur la totalité de la limite d'usine longeant la RD 710, et aménagement d'un petit espace vert paysager autour des bureaux,

#### *IV.1.2. Émissions lumineuses*

L'éclairage du site est réalisé par des tubes au néon installés dans les ateliers et des projecteurs halogènes au niveau de la cour. D'après l'exploitant, ces éclairages ne sont la source d'aucune gêne vis à vis des tiers compte tenu de leurs orientations par rapport à la voie publique et aux plus proches riverains.

#### *IV.1.3 Transports et circulation :*

Les transports liés à l'usine sont :

- les camions de livraison et d'évacuation des produits finis, notamment entre IZAOURT et SAUVETERRE,
- les navettes du personnel.

Des comptages récents effectués en juillet 2005 (Ouest de St Front sur Lémance) et janvier 2006 (bourg de Sauveterre la Lémance) ont montré que la circulation journalière sur la RD 710 était respectivement de :

- 2622 VL et 123 PL (4,48 %) en juillet 2005,
- 1728 VL et 148 PL (8,5 %) en janvier 2006.

Les navettes de poids lourds entrant et sortant du site représentent 3000 à 3500 camions dans l'année, soit 13 à 16 camions par jour ouvré. Sur la base des chiffres correspondant aux comptages ci dessus, l'augmentation de trafic de poids lourds due au fonctionnement de l'installation sur la RD710 peut atteindre 11%.

Le site draine de 15 à 20 voitures par jour ouvré.

### **IV.2. Faune, flore et milieux naturels :**

L'usine se trouve en limite d'un site Natura 2000, le site des « Coteaux de la Vallée de la Lémance » et dans le périmètre de zonage d'une ZNIEFF de type 1 dont l'intérêt est essentiellement floristique.

L'usine est susceptible de présenter des impacts suivant les milieux par :

- le dépôt de poussières sur les feuilles environnantes,
- les rejets atmosphériques gazeux,
- l'émission de gaz à effet de serre,

- la pollution de La Lémance par des rejets aqueux non maîtrisés,
- le risque de pollution des sols par les hydrocarbures.

Des mesures compensatoires sont prises pour chaque milieu concerné (air, eaux souterraines, eaux superficielles).

### **IV.3. Impact sur l'agriculture**

Le milieu naturel situé à proximité du site est composé de forêts d'essences diverses : forêt mixte au Nord et à l'Est, peupliers au Sud de la RD 710 vers Sauveterre la Lémance.

Vers l'Ouest, la forêt se transforme en landes puis en pelouses sèches. Des prairies sont destinées à l'élevage et aux cultures. Au Sud, les cultures essentiellement du blé, du maïs ou des prés en herbe. Il n'existe pas de cultures maraîchères intensives susceptibles d'être affectées par les rejets de l'établissement.

### **IV.4. Impact sur les eaux**

#### *IV.4.1. Origines, utilisation, et consommations indicatives d'eau pour l'année 2006 :*

Eaux provenant du réseau d'adduction d'eau :

- eau potable et eaux destinées aux installations sanitaires : 2 000 m<sup>3</sup>,
- eau destinée à l'hydratation de la chaux : 700 m<sup>3</sup>,

Eau pompée en galerie à partir d'une pompe d'un débit nominal de 10 m<sup>3</sup>/h :

- pour l'hydratation de la chaux : 2000 m<sup>3</sup>,
- pour le fonctionnement des stations de lavage des roues et des citernes : 700 m<sup>3</sup>.

#### *IV.4.2. Eaux superficielles :*

Les risques d'impact sur les eaux superficielles sont liés à la présence de La Lémance dont le cours se situe à 250 m des limites de l'usine. L'usine présente les risques d'impact suivants :

- pollution de La Lémance par apport de matières en suspension,
- rejets des stations de lavage des roues et des citernes,
- entraînement d'hydrocarbures par les eaux pluviales.

Il existe sur le site un réseau de collecte des eaux pluviales constitué de fossés et regroupant les écoulements en un même point débouchant sur un bassin de décantation ; un dispositif de surverse du bassin dirige ces eaux dans le réseau pluvial public, qui aboutit à La Lémance. Un barrage flottant absorbant les hydrocarbures est mis en place.

L'exploitant doit installer un système de type déshuileur/débourbeur en amont du bassin conformément à sa proposition dans l'étude d'impact ; cette prescription est fixée à l'article 5.1 du projet d'arrêté.

L'exploitant doit produire une évaluation du débit maximal des eaux pluviales accompagnée d'un calcul de dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux susceptibles d'être polluées (art. 5.1 du projet d'AP).

L'exploitant n'a pas fourni d'analyses des eaux avant rejet.

#### *IV.4.3. Sols, sous sols, eaux souterraines*

Le site ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ; le captage AEP le plus proche est la source de « Labiden » qui se situe sur la Commune de Blanquefort sur Briolance.

Il existe des circulations dans les galeries de la carrière souterraine qui est connexe à l'usine; ces eaux sont stockées dans un bassin d'exhaure dans une galerie de la carrière. Elles sont par la suite utilisées pour le

fonctionnement des stations de lavage des roues et des citernes ,et pour l'hydratation de la chaux vive.

*Les quantités d'eau consommées doivent être comptabilisées et enregistrées périodiquement (article 2.4 du projet d'AP).*

Les stockages d'hydrocarbures sont équipés de dispositifs de rétention ; le ravitaillement des engins s'effectue sur une aire bétonnée ; l'entretien des véhicules et engins est effectué dans un atelier spécifique. Les voies de circulation et la cour de l'usine sont entièrement bétonnées.

Le site est équipé de toilettes avec fosse toutes eaux, construites en 1998 ; l'installation de traitement devra faire l'objet d'un contrôle de conformité dans le cadre de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

#### **IV.5. Impact sur l'air**

L'impact sur l'air de l'usine se décompose en trois parties :

- impact lié aux émissions de poussières dues aux activités de broyage, criblage et de circulation des engins, circulation des produits.
- impact lié aux rejets atmosphériques de combustion,
- impact lié aux odeurs.

Emissions de poussières hors combustion :

De nombreuses mesures compensatoires sont prises :

- systèmes pour éviter le débordement des silos,
- capotages divers et bardage complet de l'unité de fabrication,
- dépoussiéreurs sur silos , sur le broyeur à boulets, sur l'installation de fabrication du filler, sur le sécheur à sable et sur les postes d'ensachage,
- entretien régulier de la cour de livraison et des hangars au moyen d'une balayeuse,
- bétonnage pour partie de la piste d'accès à la partie haute de l'usine.

Ces mesures sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Rejets atmosphériques de combustion :

Il s'agit du principal impact de l'établissement sur l'environnement; il existe trois sources potentielles de rejets :

- les fours à chaux qui assurent la cuisson du calcaire (rejets diffus),
- la cheminée d'évacuation des fumées des fours après captation au-dessus des fours et cyclonage des poussières ; la cheminée présente une hauteur de 23 m,

Le calcul de la hauteur de cheminée est fourni sur la base d'une étude de faisabilité TECHNIP qui n'a pas été mise en œuvre pour des raisons de coût économique inacceptable pour l'entreprise, d'après l'exploitant.

L'IC considère qu'un nouveau calcul de hauteur de cheminée est à fournir ; il doit prendre en compte les valeurs actualisées des paramètres conduisant à la détermination de cette hauteur.(art. I3.5 du projet d'AP)

- les tubes sécheurs des fillers et des sables.

Gaz à effets de serre :

L'établissement fait partie de la liste des installations concernées par le plan national d'affectation des quotas établie en application de la Directive 2003/87/CE mettant en place un système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'exploitant a élaboré un plan de surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> qui a été jugé par la DRIRE conforme

aux exigences. L'établissement a fait l'objet d'une inspection par la DRIRE au titre des déclarations de CO<sub>2</sub> le 1<sup>er</sup> juin 2006 qui a permis la bonne mise en application du plan de surveillance ayant conduit à la déclaration des émissions au titre de l'année 2005.

#### Les odeurs :

Les odeurs proviennent de la calcination du calcaire dans les fours à chaux. Une partie du calcaire provient de la carrière souterraine qui contient des hydrocarbures naturels produisant du thiophène (C<sub>4</sub>H<sub>4</sub>S) lors de la combustion. Ce produit qui contient du soufre serait vraisemblablement à l'origine des odeurs de type « bitume » ressenties.

*L'Inspection des Installations Classées propose que l'exploitant procède à des mesures périodiques des rejets de thiophène (art. 14 du projet d'AP). L'article 8 de l'arrêté complémentaire du 17 juin 2004 prescrivait à l'exploitant d'étudier la possibilité de substitution du minerai actuellement utilisé par un calcaire différent afin de réduire les odeurs.*

L'exploitant nous a informés le 31 mars 2005 que le géologue du groupe a procédé à des recherches dans les gisements ouverts dans les départements de Lot et Garonne, du Lot et de la Dordogne.

Un essai à partir d'un calcaire comprenant un taux de silice et d'alumine satisfaisant a conduit à produire une chaux de résistance insuffisante.

L'exploitant nous a informé que les recherches de carrières ouvertes ont été infructueuses et qu'elles sont interrompues.

A ce jour, il n'a pas été en mesure de proposer des solutions concernant les odeurs permanentes dues à la calcination du calcaire. Il évoque le caractère économiquement inacceptable de l'investissement pour l'installation d'un nouveau four équipé d'un dispositif de traitement des fumées par oxydation thermique permettant la suppression des odeurs. L'investissement nécessaire pour ce four était de 6300 k€ en 2003, sans garantie de résultats par le fournisseur.

*L'exploitant doit étudier si d'autres techniques de traitement des composés soufrés sont envisageables d'une part techniquement d'autre part économiquement (oxydation catalytique, adsorption sur solide microporeux après filtration...).*

*L'exploitant devra justifier sa position en fournissant des éléments chiffrés actualisés, par comparaison aux capacités financières de l'entreprise Il se référera au BREF Chaux et Ciment ou à tout autre document de référence établissant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable concernant le traitement des rejets atmosphériques générés par cette activité. Il devra aussi calculer le prix de revient à la tonne abattue du traitement (art.11.1 du projet d'AP).*

#### Aspect réglementaire :

L'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 impose notamment à l'exploitant une vérification périodique des rejets atmosphériques conformément au tableau ci après :

### **VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR POUR L'ENSEMBLE DES FOURS A L'ANTHRACITE**

débit volumétrique des gaz résiduaire : 40.000 Nm<sup>3</sup>/h

vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 15 m/s

les résultats des mesures seront donnés sur gaz secs, sans correction d'oxygène  
(sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	débit en Nm <sup>3</sup> /h (0)	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup> (1)	flux en kg/h	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	40000	100	4	2
Thiophène	40000	-	-	1
COV	40000	110	4.4	1
dont Benzène	40000	2	0,8	1
NOx	40000	500	20	1
SO2	40000	300	12	1

(0)- Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) - Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

#### Analyse des résultats :

L'exploitant a fait procéder à des campagnes d'analyses les 21 septembre 2004 (effluents gazeux dont COV, 30 novembre 2004 ( poussières), 26 octobre 2005 ( poussières), 20 décembre 2005 (COV totaux et benzène), 11 janvier 2006 (effluents gazeux dont COV, benzène et poussières).

Une synthèse des émissions des COV (spéciation) a été produite en novembre 2005. Elle a permis de déceler une substance à phrase de risque « R45 : peut causer le cancer », le benzène.

Moyenne des paramètres principaux :

- débit : 50 370 Nm<sup>3</sup>/h,
- vitesse des gaz : 25 m/s,
- poussières : 117 mg/Nm<sup>3</sup>,
- SO<sub>2</sub> : 111 mg/Nm<sup>3</sup>
- NOx : 14 mg/Nm<sup>3</sup>
- COV totaux : 89,3 mg/Nm<sup>3</sup>
- Benzène : 0,9 mg/Nm<sup>3</sup>

Ces résultats montrent que le débit des gaz est supérieur à l'estimation initiale ; la vitesse des gaz, les rejets de SO<sub>2</sub>, NOx, les COV totaux et le benzène sont conformes dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 et la valeur limite autorisée pour les rejets de poussières est légèrement dépassée (117 mg/Nm<sup>3</sup> pour 100 mg/Nm<sup>3</sup>).

Ces résultats sont en nette amélioration par rapport aux analyses effectuées en 2001 et 2002 pour ce qui concerne les COV NM (réduction de l'ordre de 65%).

Par contre, les émissions de poussières passent de 65 mg/ Nm<sup>3</sup> à 117 mg/ Nm<sup>3</sup>, soit une augmentation de 80%. L'exploitant nous a transmis en mars 2007 les résultats de la 2<sup>ème</sup> campagne 2006 ( prélèvements en septembre) montrant que la situation s'est brutalement dégradée, le rejet de poussières étant de 212 mg/Nm<sup>3</sup>. Ce résultat est à apprécier dans le cadre d'une analyse sur la base des prochaines campagnes de mesures.

L'augmentation du débit des effluents entraînant un flux d'émission de poussières supérieur à 5 kg/h conduit à l'obligation pour l'exploitant de procéder à l'autosurveillance de ses rejets, en application des articles 59 et 68 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (art. 16.1 du projet d'AP).

#### Mesures prises par l'exploitant :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2004 imposait à l'exploitant un certain nombre de mesures à prendre en vue de réduire les émissions et les odeurs produites par la calcination du calcaire, en particulier de ramener le nombre de fours de 6 à 3 ; les mesures prises par l'exploitant sont :

- remplacement du coke par de l'antracite afin de réduire les émissions soufrées et les COV,
  - suppression de 4 fours pour n'en conserver que 2,
  - arrêt des fours durant 6 semaines consécutives tous les ans entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre, et 2 semaines entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 mars de l'année suivante.
- Ces dispositions sont reprises dans le projet d'AP ( art ; 1.1, 13.3 et 13.4 )

#### **IV.6. Bruit et vibrations**

##### *IV.6.1. Bruit*

Les sources importantes de bruit sont multiples (concasseurs de calcaire, broyeur à chaux, circulation des véhicules, opérations d'enfournement, compresseurs, ventilateurs).

Une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée en janvier 2002.

Les émergences sonores mesurées chez les riverains les plus exposées (proximité et directions des vents les plus courants), qui constituent les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, sont conformes à cet arrêté, car inférieures à 5 dBA de jour et à 3 dBA de nuit.

L'IIC propose que l'exploitant fasse réaliser une nouvelle campagne de mesures (article 23 du projet d'AP).

##### *IV.6.2. Vibrations*

Les vibrations émises ne concernent pas l'usine à chaux mais l'exploitation des carrières. Il convient de préciser malgré tout que les résultats enregistrés lors des tirs de mine respectent la réglementation applicable.

#### **IV.7. Production de déchets et eaux résiduaires**

Liste des déchets : palettes bois (2t), rebuts de sacs papier (500 kg), balayures (1t), boues de décantation du bassin pluvial (10 t), déchets de traitement des fumées (50 t), déchets d'entretien des véhicules (quantité non connue).

Déchets des dépoussiéreurs : fillers, chaux, ciment ; il s'agit de produits finis qui sont revendus. Les rebuts de sacs papier actuellement remis en remblai dans la carrière souterraine devront être éliminés suivant une filière réglementaire.

Les boues de décantation qui sont des éléments minéraux (calcaire ou chaux) sont réintroduites dans la matière première en vue de la fabrication de fillers.

Les déchets de traitement de fumées servant actuellement au remblayage de la carrière souterraine devront faire l'objet d'une caractérisation (déchets non dangereux, déchets dangereux, déchets inertes) et éliminés suivant une filière adaptée.

L'exploitant ne maîtrise pas totalement la gestion des déchets produits dans l'entreprise ; les dispositions à prendre sont proposées à l'article 31 du projet d'AP.

#### **IV-8 Impact sur la santé des populations :**

La Sté SOCLI a produit une étude des risques sanitaires (E.R.S) conformément à l'article 6 de l'arrêté complémentaire du 17 juin 2004 conduite suivant la méthode décrite dans le guide de INERIS. A la demande de l'IIC, l'étude porte sur l'évaluation du risque sanitaire présenté par les rejets atmosphériques pour les populations avoisinantes parmi les habitants de Sauveterre (premières habitations situées à environ 50 m de l'usine et 700 habitants dans un rayon de 900 m).

Les indices de risque IR ont été calculés pour chacun des polluants pour déterminer un total d'IR égal à 0,19, largement inférieur à 1.

De même le total des excès de risque individuel (risque cancérigène) est égal à  $2,68.10^{-6}$ , inférieur à  $10^{-5}$ .

Dans ces conditions, les installations ne paraissent pas présenter de risques significatifs pour la santé des populations.

L'exploitant a précisé que les rejets diffus sont considérablement réduits depuis la mise en place de capotages des fours sans toutefois les quantifier. L'IIC considère que l'évaluation des émissions diffuses reste à déterminer (prescription à l'article 14 du projet d'AP). *Concernant les plaintes répétitives il est souhaitable que l'exploitant mette en place un registre des plaintes qu'il tiendra à jour, inventorier les événements (dysfonctionnements, arrêts, entretiens.....) de façon à les rapprocher des plaintes des riverains (art.17 de l'AP).*

## **V. ELEMENTS D'INFORMATION CONCERNANT LE PATRIMOINE CULTUREL :**

---

### **V.1. Monuments historiques :**

L'usine de Sauveterre ne se situe dans aucun périmètre de protection de site inscrit. Le plus proche est le château de Bonaguil, à 6 km au Sud.

Elle ne se trouve dans aucun périmètre de protection de monument historique classé ou inscrit. Le plus proche est le château de Sauveterre la Lémance, situé à 900 m au Nord-Est de l'usine. L'usine engendre un impact visuel sur le château de Sauveterre.

### **V.2. Vestiges archéologiques :**

Aucun vestige archéologique n'a été recensé sur le site concerné, bien que le contexte archéologique régional soit riche.

## **VI. LES RISQUES ACCIDENTELS, NATURELS ET MOYENS DE PREVENTION**

---

### Remarque préliminaire :

*Depuis le dépôt du dossier en 2002, l'exploitant a procédé à 2 modifications de l'établissement qui nécessitent une mise à jour de l'étude des dangers présentés par les installations (art. 33.1 du projet d'AP).*

- 1- remplacement de la cuve de propane existante de 6,7 t par 1 cuve de 31 t avec déplacement de la zone de stockage en l'éloignant des fours et en améliorant l'accès ; ce stockage reste sous le régime de la déclaration,*
- 2- construction d'un bâtiment industriel destiné à abriter un tube sécheur de sable d'une puissance inférieure à 2 MW (installation non classée) : déclaration de l'exploitant du 12 décembre 2005.*

### **VI.1. Risques accidentels**

Les risques technologiques associés à l'établissement sont :

### *VI.1.1. Risques d'origine externe :*

#### *VI.1.1.1. : Risque céramique :*

L'exploitant a mis en place un dispositif de protection contre la foudre justifié par une étude et conforme aux normes en vigueur.

#### *VI.1.1.2. Risque sismique :*

Le secteur ne se trouve pas particulièrement exposé. Il est classé en zone 0, c'est à dire dans une zone de « sismicité négligeable mais non nulle ».

Un espace est conservé entre les groupes de bâtiment permettant de limiter les « effets domino » d'effondrements ; les bâtiments sont constitués de charpentes métalliques, de bardages, et de toitures légères.

#### *VI.1.1.3. Risque de tempête :*

Il est difficilement quantifiable mais non nul. Il convient de noter que la tempête de 1999, la plus forte répertoriée en France depuis des décennies n'a engendré aucun dégât sur ce site.

#### *VI.1.1.4. Risque d'inondation :*

L'Atlas des Zones Inondables du département situe l'usine en dehors de la zone inondable de La Lémance.

#### *VI.1.1.5. Risque lié aux activités humaines :*

##### *Risque d'accident sur le réseau routier :*

L'usine est longée par une seule voie publique, la RD710. Le déplacement de l'ancien tracé qui coupait l'usine en deux s'est traduit par la suppression de l'interaction entre le trafic externe et celui de l'usine ; il s'est accompagné par la création d'un tourne à gauche et d'une voie d'accélération en direction de Fumel.

##### *Risque d'intrusion malveillante :*

Le site est entièrement ceinturé :

- par une clôture en grillage de 1,50 m de hauteur en bordure de la RD 710,
- par un enrochement de 5 m de haut, au niveau du bassin de décantation,
- par un talus sub-vertical surmonté d'une haie,
- par la carrière clôturée en limite ouest et nord.

La seule entrée du site depuis la RD 710 est fermée par un portail en dehors des heures habituelles de bureau.

##### *Risques liés à la présence d'installations industrielles voisines :*

Il n'existe aucune autre activité industrielle à moins d'un kilomètre de l'usine.

##### *Risque d'incendie d'origine externe :*

Il peut provenir d'un incendie des bois de résineux ou de broussailles depuis certaines parcelles riveraines. Les mesures préventives consistent à l'entretien régulier de la parcelle appartenant à la SOCLI, et du débroussaillage réguliers des talus.

### *VI.1.2. Risques d'origine interne :*

#### *VI.1.2.1. Risque d'incendie :*

Les points dangereux de l'établissement sont les suivants :

- les fours,

- le système de collecte et de traitement des rejets atmosphériques,
- les 2 citernes de FOD,
- le dépôt et la trémie d'antracite,
- les engins,
- les pièces en mouvement et les moteurs électriques,
- les stocks de sacs et de palettes,
- les 2 dépôts d'explosifs.

Un ordre de grandeur de la probabilité d'occurrence d'un incendie est de 1 incendie tous les 7,6 ans en moyenne.

Les éléments déclenchants (feu d'origine électrique sur une installation ou sur un engin à moteur, lors des travaux par points chauds, feu de végétation, installations spécifiques.....) peuvent conduire à des situations accidentelles de type :

- début d'incendie sur une citerne de FOD ou sur son installation de distribution,
- incendie de l'atelier d'entretien du matériel,
- incendie et explosions des citernes de gaz ou des dépôts d'explosifs, des fours ou sur l'installation de traitement des fumées.

#### mesures préventives :

- application des consignes de sécurité et d'exploitation (fours, dépoussiéreur, cheminée, citerne de propane, explosifs, stockages d'hydrocarbures notamment) et des engins,
- entretien régulier de la végétation présente sur le site,
- évacuation des déchets par une entreprise spécialisée,
- signalisation des zones à risque électrique (transformateur notamment) d'incendie ou d'explosion (citerne de propane, dépôts d'explosifs), vérification périodique des installations électriques par un organisme agréé.

La propagation d'un incendie est limitée par :

- l'isolement des différentes zones de stockage,
- le choix des matériaux de construction,
- la mise aux normes des installations électriques.

#### VI.1.2.2. Risque d'explosion:

Le risque d'explosion est lié à la présence :

- des 2 citernes d'hydrocarbures,
- de la citerne de propane,
- du collecteur de rejets atmosphériques,
- des dépôts d'explosifs.

Les sources principales d'ignition sont des flammes nues, des points chauds résultant d'échauffements électriques ou mécaniques, des travaux de soudage, d'étincelles d'origine électrique ou mécanique, la foudre.

*L'étude des dangers a pris en compte notamment l'explosion de la cuve de propane ; l'augmentation du volume de stockage qui est passé de 6,7 t à 31 t, et le déplacement de la citerne ainsi que la création d'un bâtiment couvrant un deuxième tube sécheur nécessitent une révision de l'étude des dangers (art 33.1 du projet d'AP).*

## mesures préventives :

Les principales mesures sont :

- les interdictions de fumer à proximité des zones à risques,
- l'établissement de permis de feu et de permis de travail,
- mise en place de procédures pour les opérations de remplissage des cuves et de distribution de carburant,
- aménagement de systèmes coupe flamme et d'évents d'explosion sur les cuves de FOD,
- couvrir la cuve de 15000 l de FOD et la cuve de propane pour limiter l'échauffement en été,
- adapter les installations électriques aux types de zones d'explosion définies,
- respect des consignes de sécurité des dépôts et du transport des explosifs.

En ce qui concerne la citerne de propane, la Société TOTALGAZ assure leur entretien, ses conditions de sécurité, ses épreuves d'étanchéité, ses transferts de produit.

*Cette société agissant en tant qu'entreprise extérieure, il appartient à l'exploitant de s'assurer que les conditions de sécurité concernant cette installation sont régulièrement respectées par la Sté TOTALGAZ.*

## **VI.2. Organisation et moyens de secours**

### *VI.2.1. Moyens internes :*

Les moyens de lutte contre l'incendie suivants sont disponibles sur le site :

- une réserve d'eau permanente et facilement accessible : constituée de la réserve d'eaux d'exhaure de la carrière souterraine, d'une capacité de l'ordre de 100 m3,
- un poteau d'incendie à l'intérieur du site alimenté par la réserve de la carrière souterraine au moyen d'une pompe d'un débit de 10 m3/h,
- un réseau d'une quarantaine d'extincteurs placés dans les ateliers et les engins à moteur ; le personnel est formé à leur utilisation.

*Un plan comprenant l'implantation de tous les moyens extincteurs doit être élaboré, régulièrement mis à jour et communiqué aux services d'incendie et de secours. (art. 37.1 de l'AP).*

Des consignes relatives à la sécurité sont commentées au personnel par un responsable de l'entreprise ; elles sont affichées en permanence dans les locaux.

### *VI.2.2. Moyens externes*

Cette usine dépend du Centre de Secours de Fumel. Le délai d'intervention des pompiers de Fumel est d'au moins 20 mn. Outre les mesures internes déjà décrites, l'exploitant s'est engagé sur le respect effectif des préconisations élaborées par les services d'incendie et de secours à la suite de leur visite du 25 juillet 2002.

## **VII. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES :**

- livre V, titre I du Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-31(possibilité d'arrêté complémentaire pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées- actualisation des prescriptions techniques), et R.512-33 (modification des installations- stockage de propane et tube sécheur)

## **VIII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT, ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :**

---

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 8 décembre 2006.

Dans sa réponse en date du 9 mars 2007, l'exploitant a apporté des éléments d'information ou remarques relatives aux projets proposés. Les remarques ci après ont été retenues par l'Inspection des Installations Classées.

### Remarque n°1 : caractéristiques des installations.

L'exploitant nous a informé que la capacité maximale de production de chaux est de 49t/j, que la puissance totale des compresseurs à air est de 110 kW, et que le débit nominal des 2 pompes est de 3 m<sup>3</sup>/h par pompe.

*Ces caractéristiques sont reprises dans le tableau de classement des installations (art. 1.1 du projet d'AP).*

### Remarque n°2 : traitement des eaux pluviales.

Les rejets d'hydrocarbures sont traités par un boudin spécifique, installé sur le bassin de décantation ; dès saturation il est éliminé par la filière de traitement des déchets dangereux..

*Dans son dossier déposé en 2002, l'exploitant a proposé d'installer un système de type déshuileur/débourbeur ; l'IIC considère que ce type d'installation, adapté aux volumes à traiter doit être retenu. Le calcul de dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux devra être fourni.*

### Remarque n°3 : consommations d'eau.

Les consommations indicatives des eaux utilisées sur le site sont fournies. Un enregistrement des quantités d'eau pompée est mis en place et suivi de façon mensuelle.

### Remarque n°4 : dispositif d'assainissement individuel.

*L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité du dispositif d'assainissement individuel à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996. Ce dispositif devra être vérifié par un technicien désigné dans le cadre de la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).*

### Remarque n°5 : eaux accidentellement polluées

L'exploitant indique que la configuration de l'usine ne permet pas de positionner un bassin de rétention et que les éventuelles eaux d'extinction ne peuvent que rejoindre le bassin de décantation L'IIC rappelle que les eaux rejetées par l'établissement rejoignent La Lémance à 250 m à l'Est de l'usine via un réseau de fossés ; cette rivière est classée en qualité 1B. L'exploitant doit étudier dans l'étude de dangers à produire la possibilité de retenir les eaux susceptibles d'être accidentellement polluées.

*La réponse de l'exploitant ne nous paraît pas satisfaisante.*

### Remarque n°6 : émissions atmosphériques.

1- rejet atmosphérique de combustion : l'exploitant précise qu'il existe sur le site 2 sources de rejets, la cheminée des 2 fours et les tubes sécheurs fonctionnant au gaz propane.

*En l'absence de démonstration probante portant sur l'étanchéité des fours, consolidée par des mesures, l'IIC considère que ces derniers sont susceptibles de rejeter des gaz à l'atmosphère.*

2- calcul de la hauteur de cheminée :

L'exploitant estime qu'il n'est pas nécessaire de recalculer la hauteur de cheminée ; cette position n'est pas recevable pour les motifs évoqués au paragraphe IV-5 de notre rapport ; en particulier le débit des poussières retenu est sous dimensionné par rapport aux résultats des mesures.

*L'IIC considère que la remarque de l'exploitant n'est pas recevable.*

### Remarque n° 7: odeurs

1- rejet de thiophène : l'exploitant explique que l'étude des risques sanitaires a montré que le thiophène n'est pas nuisible à la santé des populations avoisinantes, et déclare que la mesure de la concentration de thiophène ne se justifie pas.

*Au delà de l'aspect santé, l'IIC rappelle que l'établissement fait l'objet de plaintes répétitives de l'A.S.R.E.V.L.B liées aux odeurs dont la thiophène en est sûrement l'origine, et que la connaissance de l'évolution de sa concentration dans les rejets peut constituer un élément d'appréciation du fondement des plaintes non négligeable.*

*La position de l'exploitant n'est donc pas retenue.*

2- Recherche de nouveaux gisements et de nouvelles techniques de traitement: la Sté SOCLI, avec le géomètre du groupe a réalisé une base de données sur le plan de la chimie (taux de silice et d'alumine), des carrières en activité dans le Lot, Lot et Garonne et la Dordogne. Les recherches de carrières ont été infructueuses et sont à ce jour interrompues, mais l'exploitant déclare qu'il reste attentif à d'éventuelles ouvertures de carrières. La recherche de nouvelles techniques de traitement des composés soufrés n'a pas été effectuée par l'exploitant, et aucun justificatif n'a été fourni concernant les capacités financières de l'entreprise.

Dans sa réponse l'affirmation selon laquelle l'exploitant écrit que « l'actualisation d'une telle étude n'est pas nécessaire » est irrecevable. Il indique toutefois « qu'il se renseigne sur d'éventuelles techniques disponibles ».

Concernant la prescription de l'article 11.1-2<sup>ème</sup> alinéa relative à la mesure des niveaux d'odeurs, l'exploitant considère qu'il ne peut se prononcer, et qu'il souhaite se rapprocher de bureau d'études ayant des compétences en la matière. Il met en avant des études en relation avec l'ADEME de janvier à octobre 1997, sans résultats. Il sollicite la suppression de cet article.

*L'IIC rappelle que la nuisance « odeurs » est l'enjeu majeur de ce dossier, qu'il convient à terme raisonnable de le maîtriser, et donc des mesures de débit d'odeurs nous paraissent nécessaires si la situation actuelle perdure.*

*L'IIC considère que la demande de l'exploitant est irrecevable.*

### Remarque n° 8 : débit des gaz et rejets de poussières

1- Débit des gaz : l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2004 fixe un débit maximum des gaz rejetés de 40000 Nm<sup>3</sup>, retenu sur la base des résultats d'analyse antérieurs. Il s'avère que la moyenne des débits mesurés dépasse 50000 Nm<sup>3</sup>/h et il est de 54764 Nm<sup>3</sup>/h en septembre 2006 (résultats communiqués en mars 2007 à la demande de la DRIRE)

L'exploitant indique que le débit varie en fonction de l'encrassement de l'installation de dépoussiérage, le flux d'air étant plus important à l'issue des nettoyages complets de cette installation.

La nouvelle valeur du débit maximum des gaz est fixée à 55000 Nm<sup>3</sup>/h.

2- Rejets de poussières : l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2004 prescrit une valeur limite de la concentration des poussières à 100 mg/Nm<sup>3</sup>; de 2004 à 2006, la moyenne des rejets était de 117 mg/m<sup>3</sup> (voir paragraphe IV-5 de notre rapport), ce qui est relativement proche de la valeur prescrite. Par contre, en septembre 2006, la concentration mesurée était de 212,7 mg/m<sup>3</sup>, soit plus de 2 fois la valeur prescrite.

L'exploitant considère que le cyclone destiné à l'abattement des poussières permet difficilement de maintenir un niveau régulier inférieur à 100 mg/m<sup>3</sup>, mais n'a pas apporté de propositions à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. Dans sa lettre de positionnement, il sollicite un seuil limite de concentration à 150 mg/m<sup>3</sup>.

*Cette demande de l'exploitant, consistant à solliciter une situation permanente dégradée par rapport à la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2004, est irrecevable.*

*Il est rappelé que l'article 27.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations classées prescrit une valeur limite de poussières à 40 mg/m<sup>3</sup>; cet arrêté n'est toutefois applicable qu'aux nouvelles installations ou aux installations existantes modifiées (art. 67).*

*Il est donc proposé de maintenir un seuil maximum de rejet de poussières de 100 mg/Nm<sup>3</sup>.*

**Remarque n° 9 : bruit**

L'exploitant sollicite un délai de six mois pour la remise d'une évaluation des niveaux sonores.

*L'IIC précise que l'évaluation des niveaux sonores doit être actualisée mais que la problématique "bruit" ne représente pas un enjeu important dans ce dossier, d'autant qu'aucune plainte de voisinage ne lui est parvenu sur ce thème.*

**Remarque n° 10 : déchets**

Dans sa lettre de positionnement l'exploitant précise que les filières pour l'élimination des déchets (traitement ou valorisation) sont en cours de mise en place, sans précisions complémentaires concernant en particulier la classification des déchets et leurs quantités.

*L'exploitant devra produire l'inventaire exhaustif ( identifier les déchets dangereux, non dangereux et inertes) et les quantités des déchets éliminés à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, et les classer selon la nomenclature visée dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002.*

**Remarque n° 11 : impact sur la santé des populations/registre des plaintes comprenant l'inventaire des évènements.**

L'exploitant a apporté des éléments complémentaires d'appréciation sollicités par la DRIRE le 20 juin 2006, après consultation de la DDASS suite à la remise de l'étude des risques sanitaires.

Concernant les plaintes des riverains, l'exploitant indique qu'un registre "pour consigner les demandes des parties intéressées est en place à l'accueil des bureaux".

*L'IIC rappelle que l'exploitant devra inventorier les évènements éventuels (dysfonctionnements, arrêts, entretiens...) associés aux plaintes des riverains, y compris celles reçues et communiquées à l'exploitant par l'Administration.*

**Remarque n° 12 : l'exploitant précise que l'étude des dangers a été actualisée en juin 2006.**

*A ce jour, l'étude n'a pas été transmise à la DRIRE et n'a donc pas été étudiée par notre service.*

**Remarque n° 13 , moyens de secours:** l'exploitant a inventorié dans sa lettre de positionnement les moyens de secours internes et externes à l'établissement, et a indiqué que les préconisations des services d'incendie et de secours sont respectées, en dehors de l'identification par panneaux des dépôts d'explosifs susceptibles d'attirer l'attention de personnes présentes sur le site, étrangères à l'entreprise (personnel des entreprises extérieures en particulier).

L'IIC propose qu'un plan de l'établissement, régulièrement mis à jour, comprenant la localisation des dépôts d'explosifs soit transmis aux services d'incendie et de secours.

## **IX. PRESCRIPTIONS DECOULANT DE L'ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :**

Après analyse du dossier, consultation de la DDASS concernant l'E.R.S. et saisine de l'exploitant pour positionnement, l'Inspection des Installations Classées a intégré dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions particulières dont les principales sont édictées dans le présent paragraphe :

### **I- Corps de l'arrêté :**

Caractéristiques des installations :

- Article 1.1 : production maximale de chaux des 2 fours résiduels fixée à 49t/j ;

## **Annexe à l'arrêté :**

### *Pollution des eaux :*

- Article 2.2/2.3 : origine et prélèvement d'eau dans le milieu naturel;
- Article 4.3 : maîtrise des eaux polluées accidentellement;
- Article 5.1 : évaluation et traitement des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être accidentellement polluées ;
- Articles 9.1 et 9.2 : autosurveillance et contrôle des rejets d'eaux pluviales et de ruissellement;

### *Pollution de l'air :*

- Article 11.1 : poursuite de la recherche d'un nouveau minéral, produire une étude technico économique pour le traitement des composés soufrés prenant en compte les MTD, mesures de débit d'odeurs ;
- Article 13.3 : étanchéité des fours, unicité du combustible (anthracite)
- Article 13.4 : périodes d'arrêt de fonctionnement des fours;
- Article 13.5 : nouveau calcul de la hauteur de cheminée;
- Article 14 : débit volumétrique des gaz résiduels, mesure du thiophène, valeur limite du rejet de poussières maintenue à 100 mg/m<sup>3</sup>, évaluation des émissions atmosphériques diffuses ;
- Article 16.1 : autosurveillance des poussières.
- Article 17 : procédure d'enregistrement des plaintes, production d'une ERS.

### *Bruit :*

- Article 23 : contrôle des niveaux sonores ;

### *Déchets :*

- Article 31 : inventaire, classification et quantités des déchets éliminés à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ;

### *Prévention des risques :*

- Article 33.1 : mise à jour de l'étude des dangers ;
- Article 37.1 : cartographie des moyens d'extinction à communiquer aux services d'incendie et de secours ;
- Article 38.3.2 : plan de localisation des dépôts d'explosifs à transmettre aux services d'incendie et de secours.

## **X. AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES (DDASS) :**

Par avis des 13 avril 2006, 11 septembre 2007, 7 novembre 2007 et 10 mars 2008 formulées suite à l'examen de l'étude des risques sanitaires présenté par l'exploitant, la DDASS a préconisé les axes de renforcement des prescriptions ci après :

- augmenter et cibler les analyses réalisées sur les rejets atmosphériques de l'installation (fréquence au moins trimestrielle sur des molécules cancérigènes, génotoxiques, irritantes et/ou odorantes ( tableau de l'art.14 de l'annexe du projet d'AP);
- mettre en place le recueil des plaintes en lien avec le représentant des plaignants en regard des événements dans le fonctionnement de l'activité (art.17 de l'annexe du projet d'AP) ;
- imposer l'élaboration d'une nouvelle étude des risques sanitaires une fois qu'un nombre suffisant de données auront pu être collectées (art.17 de l'annexe du projet d'AP) ;
- évaluation en permanence de la teneur en poussières quel que soit le flux d'émission (art.16.1 de l'annexe du projet d'AP)

Par ailleurs, une réflexion pourrait être menée sur la mise en place d'une instance, semblable à une CLIS pour rapprocher les représentants des plaignants et la direction de l'entreprise afin d'améliorer les connaissances, la transparence et l'implication des acteurs (art.17 de l'annexe du projet d'AP).

## **XI. PRESCRIPTION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE PAR LA DRIRE :**

- mise en place d'un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, et faire procéder à des campagnes de mesures périodiques (art. 9.1 de l'annexe du projet d'AP).

## **XII. CONCLUSION**

La Sté SOCLI exploite des installations classées nécessitant une actualisation des prescriptions techniques dans un arrêté consolidé. L'examen des dossiers déposés par l'exploitant à savoir :

- en 2002, le dossier conforme aux articles R.512-2 et suivants du Code de l'environnement,
- en septembre 2005, l'étude des risques sanitaires,

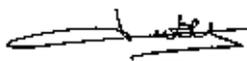
ainsi que les mesures prises par l'exploitant pour satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2004, soit :

- le remplacement du coke par de l'anhracite qui permet en particulier de réduire les émissions soufrées,
- la suppression de quatre fours à chaux pour n'en conserver que deux,
- un arrêt annuel de l'usine pendant six semaines l'été et deux semaines l'hiver,

ont conduit à améliorer la situation au regard des émissions atmosphériques, notamment pour ce qui concerne les COV. Toutefois, et malgré ses recherches, l'exploitant n'a pas trouvé un nouveau minéral susceptible de supprimer les odeurs de combustion considérées gênantes par les adhérents de l'Association pour la Santé et le Respect de l'Environnement de la Vallée de la Lémance et de la Briolance ( A.S.R.E.V.L.B).

Il convient malgré tout de réglementer de manière exhaustive les différentes activités exercées sur ce site de fabrication de chaux, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de donner un avis favorable aux prescriptions annexées au projet d'arrêté, à prendre en application de l'art. R.512-31 du Code de l'Environnement; ce projet contient un certain nombre de propositions particulières élaborées par l'Inspection des Installations Classées, de nature à améliorer la situation existante sous réserve de leur respect par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées,

  
Jean-Claude DUBERN.

